

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

---

Commission n° 5 – Education, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/05

OBJET : Aides à la scolarité des collégiens.

Divers cantons

<p><b>RÉSUMÉ</b> : Le présent rapport a pour objet la modification du plafond du quotient familial ainsi que celle des tranches d'attribution des aides à la scolarité afin de tenir compte de la réforme fiscale qui a supprimé l'abattement de 20% à compter de l'imposition des revenus 2006.</p>
--

Dans le cadre de la politique d'aide aux familles les plus modestes du département l'Assemblée départementale a décidé, lors de ses séances du 25 juin 2004 et 24 juin 2005 de créer un dispositif d'aides à la scolarité intégrant : l'aide à la restauration scolaire, l'aide à la scolarité et la récompense au mérite des collégiens boursiers.

Ces aides sont accordées par le biais d'un quotient familial s'obtenant de la manière suivante : revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales.

Concernant l'aide à la restauration scolaire et l'aide à la scolarité, le montant de l'aide octroyée varie selon deux tranches prédéfinies.

Pour l'année scolaire 2008/2009, le calcul des droits à ces aides s'effectuera à partir de l'avis d'imposition 2006.

Or, la réforme du barème de l'impôt sur le revenu applicable à compter de l'imposition des revenus 2006 a supprimé l'abattement de 20% avant calcul du revenu fiscal de référence.

Par conséquent, le quotient familial étant établi à partir de cet élément, subit une augmentation pénalisant les familles qui ne pourront plus prétendre aux aides, leur quotient familial ne se situant plus dans les tranches établies.

C'est pourquoi je vous propose la modification du plafond du quotient familial ainsi que celle des tranches d'attribution des aides à la scolarité afin de tenir compte des répercussions de la réforme fiscale.

Actuellement le plafond du quotient familial doit être inférieur à 5 000 € et les deux tranches se répartissent comme suit :

quotient familial inférieur à 2 500 € aide de 100 €

quotient familial compris entre 2 501 € et 5 000 € aide de 80 €

Afin de maintenir un niveau d'aide identique, je vous propose un plafond de quotient familial de 6 250 € et deux tranches comme suit :

quotient familial inférieur à 3 100 € : aide de 100 €

quotient familial compris entre 3 101 € et 6 250 € : aide de 80 €

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/05 des rapports soumis à la commission  
n° 5 – Education, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales

Rapporteurs : MME DELESSARD  
Commission n° 5 – Education, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales

M. CALVET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Aides à la scolarité des collégiens.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

VU les délibérations du Conseil général en date des 25 juin 2004, 24 juin 2005 et 25 novembre 2005 relatives à la création de l'aide à la restauration scolaire et des aides à la scolarité,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 – Education, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : de fixer le plafond du quotient familial des aides à la scolarité à 6 250 €,

Article 2 : de définir, pour l'aide à la restauration scolaire et l'aide à la scolarité, deux tranches d'attribution comme suit :

quotient familial inférieur à 3 100 € : aide de 100 €

quotient familial compris entre 3 101 € et 6 250 € : aide de 80 €

selon les modalités définies par la délibération du 24 juin 2005.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

